

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1889 N°8 p 169

---

### Protection des éléphants

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,  
A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la conservation de la race des éléphants et du maintien des droits de l'État sur les éléphants capturés ou tués sur ses domaines, de déterminer les conditions dans lesquelles il sera permis aux particuliers de chasser ces animaux ;

Revu le décret du 14 septembre 1886 et le décret du 12 novembre 1886 approuvant l'ordonnance du 14 mai de la même année ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,  
Nous avons décrété et décrétons ;

Article premier.

La chasse à l'éléphant est interdite dans toute l'étendue du territoire de l'Etat, à moins de permission spéciale.

Article 2.

Notre Gouverneur Général détermine les conditions de cette permission et les taxes à percevoir de ce chef.

Article 3.

Quiconque sera trouvé chassant l'éléphant en contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'une servitude pénale de un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, en contravention à ces dispositions, se sera approprié un éléphant capturé ou tué à la chasse ou ses dépouilles sera puni des peines édictées par l'article 19 du Code pénal. Le recèlement sera puni conformément à l'article 29 du même Code. Les éléphants ainsi capturés ou tués seront restitués à l'État ou confisqués à son profit.

Article 4.

Tous usages et coutumes ayant force de loi et contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1889 N°8 p 169**

---

Article 5.

Nos Administrateurs Généraux du Département de l'Intérieur et du Département des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux, des Départements de l'Intérieur et des Affaires étrangères,*

G. Coquilhat. Edm. Van Eetvelde